



PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le **24 MAI 2018**

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
Classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP / NJ/2018

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 18-N 068

modificatif de l'arrêté préfectoral n°17-151 du 2 février 2018 qui inflige une amende administrative à la société SANOFI CHIMIE exploitant des installations de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune d'Aramon.

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-8, L 171-11, L 172-1, L 511-1, L 512-3 et L 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-018 N du 3 mars 2006 autorisant Sanofi Chimie à procéder à l'extension de ses activités au sein de l'usine de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune d'Aramon, route d'Avignon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-100 N du 1^{er} août 2012 renforçant les prescriptions applicables aux installations exploitées par Sanofi Chimie à Aramon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-125 N du 29 septembre 2017 portant mise en demeure de respecter les dispositions relatives aux articles 3.2.2 et 9.7.7 de l'arrêté préfectoral n° 06-018 N du 3 mars 2006 ;
- Vu** le courrier de Sanofi Chimie référencé ALG/sm/521-2017 du 6 octobre 2017 adressé au préfet et complété par le rapport d'incident HSE 17.087 d'octobre 2017 lui-même actualisé par le rapport HSE 17.099 de novembre 2017 valant suivi n°1 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2017, adressé à l'exploitant en application des dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport en date du 27 novembre 2017 précité informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} décembre 2017 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 décembre 2017 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 05 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-151 N du 2 février 2018 infligeant une amende administrative ;

Considérant que la société Sanofi Chimie exploite des unités de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune d'Aramon ;

Considérant l'indisponibilité de l'incinérateur de composés organiques volatils depuis le 22 septembre 2017, date à laquelle l'indisponibilité cumulée sur 2017 s'élevait à 37 jours ;

Considérant les délais des travaux nécessaires à la remise en service de l'incinérateur de composés organiques volatils s'étendant jusqu'à fin février 2018 selon le courrier de l'exploitant du 6 octobre 2017 ;

Considérant que la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°17-125 N du 29 septembre 2017 portant mise en demeure de respecter les prescriptions relatives à la gestion des indisponibilités de l'incinérateur de composés organiques volatils lorsque la durée d'indisponibilité excède 31 jours, n'est pas appliquée par l'exploitant ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas à ce jour, les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/09/2017 ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et notamment pour la santé et pour la protection de l'environnement en ce qui concerne la qualité de l'air ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Une amende administrative d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) est infligée à la société Sanofi Chimie dont le siège social est situé 82 avenue Raspail - 94250 Gentilly, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° n°17-125 N en date du 29 septembre 2017.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général du Gard sur le n° SIRET 42870620400040.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aramon et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Le Directeur départemental des finances publiques,

Le maire d'Aramon

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 À L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 À L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 Et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.